
S É N A T

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

Service des Commissions.

BULLETIN DES COMMISSIONS

AFFAIRES CULTURELLES

Mardi 10 avril 1979. — *Présidence de M. Léon Eeckhoutte, président.* — La commission a entendu le **rapport pour avis de M. Caillavet** sur le projet de loi n° 42 (1978-1979) relatif aux **droits patrimoniaux attachés à l'exploitation du récit d'un crime par son auteur**, qui a été renvoyé à la commission des lois.

Le rapporteur pour avis a indiqué que si le but du texte était louable, les mesures proposées n'en étaient pas moins inquiétantes. Après avoir décrit l'économie du projet de loi, M. Caillavet a estimé tout d'abord que le texte était en partie inutile, dans la mesure où il fait double emploi avec le droit existant.

Il a rappelé les textes actuels permettant d'empêcher les criminels qui font le récit de leur crime d'en tirer profit : articles 29 à 31 du code pénal, sur l'interdiction légale ; article D. 430 du code de procédure pénale ; article 24, alinéa 3, de la loi de 1880 sur la liberté de la presse, réprimant l'apologie du crime : saisies-arrêts au bénéfice des victimes ou de leurs ayants droits, etc.

Le rapporteur pour avis a ensuite affirmé que, dans sa partie novatrice, le projet de loi était dangereux parce qu'il est contraire aux principes du droit à l'information et de la liberté de la presse. Ayant souligné que le projet vise tous les crimes, de sang ou politiques, le rapporteur pour avis s'est demandé s'il convenait de priver un condamné des possibilités de s'expliquer ou de se disculper devant un très large public.

Mais surtout le projet de loi menace la liberté de la presse. La formule « profits de toute nature tirés par quiconque de la représentation, de l'édition, de la diffusion ou de l'adaptation du récit d'un crime » a une portée extrêmement large. Comment ces profits pourront-ils être déterminés sans arbitraire ?

M. Caillavet a exprimé sa crainte de voir le projet de loi servir de prétexte pour intimider ou inquiéter financièrement certains organes de presse ou maisons d'édition à l'occasion de récits parfaitement licites au demeurant, relatifs à des faits criminels, qu'ils soient politiques ou non.

Il a fait observer que le ministre de la culture n'avait pas signé le projet alors qu'une dérogation à la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique demandait consultation de la commission de la propriété intellectuelle ; or, cette consultation n'a pas eu lieu.

En conclusion, le rapporteur pour avis a proposé de donner un avis favorable au projet de loi à condition qu'il soit modifié par les amendements proposés par la commission sénatoriale des lois, amendements dont l'objet est de retirer du projet les dispositions contraires aux principes du droit et aux libertés publiques.

Un large débat a suivi auquel ont participé, outre le président, Mme Bidard, MM. Carat, David, Fontaine, Fuzier, Habert, Marson et Séramy.

Au terme de cet échange de vues, la commission a constaté son accord avec la commission des lois ; elle a, en conséquence, donné à l'unanimité un avis favorable au projet de loi sous les mêmes réserves : elle a donc adopté les mêmes amendements à deux différences près tendant :

— à l'article premier, à l'affectation du reliquat des sommes confisquées à l'amélioration de la condition pénitentiaire ;

— à l'article 3, à l'augmentation du montant des amendes prévues.

AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

Mercredi 11 avril 1979. — *Présidence de M. Michel Chauty, président.* — La commission a entendu **M. Chiusano, délégué général du groupe Fiat pour l'Europe**, sur les perspectives de développement de son entreprise et de l'industrie automobile dans le monde face à la concurrence américaine et japonaise.

M. Chiusano a tout d'abord effectué un bref rappel historique du groupe Fiat, en signalant que celui-ci avait pris naissance en 1899 à Turin et qu'il constituait actuellement un holding coiffant onze secteurs d'activité.

Le délégué général a indiqué en effet que les trois constantes de ce groupe avaient été la diversification industrielle, la diversification géographique et l'intégration des productions.

La diversification de l'activité a conduit Fiat à s'intéresser notamment aux véhicules industriels, aux moteurs d'avion, au matériel de chemins de fer et au machinisme agricole.

Concernant le deuxième point, il a indiqué que Fiat s'était implanté notamment en Autriche, en Espagne, au Japon, en Pologne, en Chine, en France, au Brésil, en Argentine, en Turquie, en Yougoslavie et au Venezuela.

Au sujet de l'intégration, le groupe a été conduit à développer les activités les plus diverses intéressant la sidérurgie, la fonderie, la fabrication de divers composants, l'énergie, le tourisme et les transports. Il a précisé toutefois que cette intégration industrielle, nécessaire au départ, avait tendance actuellement à se réduire.

A propos de l'activité automobile, M. Chiusano a indiqué que le nombre total de véhicules produits en 1978 avait atteint 2 325 000 dont 1 325 000 fabriqués en Italie, 310 000 en Pologne et 157 000 en Yougoslavie. Il a souligné que Fiat alimentait 54 p. 100 du marché national italien, où la pénétration étrangère était de l'ordre de 40 p. 100, et que celle-ci était de 13 p. 100 dans le Marché commun où le groupe occupe la deuxième place après Peugeot-Citroën-Chrysler (17 p. 100).

Au sujet des véhicules industriels, il a rappelé la participation de Fiat au groupe Iveco qui alimente 20 p. 100 du marché européen et a fabriqué 110 000 véhicules en 1978.

M. Chiusano a donné ensuite un certain nombre de précisions relatives à l'activité de Fiat dans les domaines des tracteurs agricoles, des engins de travaux publics, du génie civil, de la machine-outil et de la sidérurgie. Il a indiqué que son groupe

avait réalisé en 1978 un chiffre d'affaires de 65 milliards de francs, avait investi 5 milliards de francs et employait 350 000 salariés, dont 80 000 hors d'Italie.

Abordant ensuite le problème de la concurrence entre les constructeurs automobiles européens et extra-européens, il a indiqué que les premiers devaient affronter trois défis : le défi américain et japonais, le défi de l'énergie et le défi des pays en voie de développement.

En ce qui concerne le défi américain, il a souligné les moyens considérables dont disposent les constructeurs des Etats-Unis, en raison de la dimension de leur marché, et chiffré de 70 à 80 milliards de dollars les sommes consacrées par eux à la recherche et à la mise au point de véhicules nouveaux.

Il a rappelé par ailleurs que les Américains étaient déjà installés en Europe, notamment en Angleterre, en Allemagne et en Espagne, et qu'ils contrôlaient 20 p. 100 du marché européen. A propos des Japonais, M. Chiusano a souligné que ceux-ci avaient bouleversé le marché en exportant 2 500 000 voitures, en particulier dans le tiers monde, ce qui avait représenté pour les Européens la perte de 400 000 emplois.

Selon son point de vue, cette combativité japonaise est imputable davantage à un grand niveau d'intégration et à une standardisation très poussée de la production qu'au niveau des salaires notablement corrigé par la hausse du yen. A ce propos, il a estimé illusoire un rééquilibrage des échanges avec le Japon et jugé préférable une recherche accrue de la productivité à toute restriction artificielle des échanges.

En dehors de cette action, M. Chiusano a estimé indispensable un effort accru de recherche mais surtout la coopération active de tous les constructeurs européens dans les domaines scientifique, industriel et commercial.

Le délégué général a répondu ensuite à un certain nombre de questions qui lui ont été posées, en particulier à MM. Dumont, Laucournet, Parmantier, Courrière, Bouvier, Mossion, Rinchet et Sordel.

Cet échange lui a permis de rappeler les premières mesures de coopération entreprises avec Renault pour les moteurs Diesel et avec Peugeot-Citroën pour les véhicules commerciaux.

En terminant, il a souhaité une intégration toujours plus poussée de la construction automobile européenne, seule capable, à son sentiment, de faire face à la production américaine et

japonaise et demain à celle qui tend à se développer dans un certain nombre de pays tiers (pays de l'Est, latino-américains et africains).

La commission a, ensuite, entendu le **rapport de M. Lascourret** sur le projet de loi n° 205 (1978-1979) modifiant certaines dispositions de la loi n° 75-1255 du 27 décembre 1975 relative aux **opérations d'accession à la propriété réalisées par les organismes d'habitations à loyer modéré**.

Après avoir fait un historique des sociétés d'habitations à loyer modéré, le rapporteur a rappelé l'importance de ces organismes en ce qui concerne la construction sociale : au 1^{er} janvier 1978, 920 000 logements dans le secteur locatif et 80 000 en accession à la propriété avaient été réalisés par les 365 sociétés anonymes d'H. L. M. Fin 1977, le bilan cumulé des 180 sociétés de crédit immobilier était de 32 milliards de francs.

Afin d'éviter la prise de contrôle des petites sociétés d'H. L. M. par des sociétés privées, l'article 5 de la loi n° 75-1255 du 27 décembre 1975 stipulait que leurs actions ne pourraient être cédées qu'à une autre société d'H. L. M. ou aux membres de la famille du propriétaire destitué.

Cette disposition entravait parfois le fonctionnement des sociétés d'H. L. M.

Le projet de loi vise à remédier à ces problèmes, tout en améliorant la rédaction des dispositions protectrices instituées par la loi de 1975.

Il prévoit, en effet, que les actions pourront aussi être cédées à un nouvel administrateur de la société, à des collectivités locales et à leurs établissements publics. Les personnes morales agréées par le ministre chargé du logement, après avis du conseil supérieur des habitations à loyer modéré, pourront aussi acheter des actions de ces sociétés.

Les cessions intervenues en méconnaissance de la loi seront nulles de plein droit.

Le rapporteur a proposé un *amendement* qui modifie plusieurs points de l'*article unique* du projet de loi.

D'un point de vue formel, il a semblé nécessaire de faire référence au code de la construction et de l'habitation. D'autre part, le rapporteur a suggéré que les personnes morales qui pourront acheter des actions figurent sur une liste afin que les cédants connaissent au préalable les cessionnaires possibles. Afin de résoudre des problèmes locaux particuliers, l'amendement prévoit aussi que des personnes morales ou physiques pourront acquérir des actions des sociétés d'H. L. M., à

condition d'obtenir l'autorisation du ministre chargé des habitations à loyer modéré après avis du préfet et du comité départemental des H. L. M. du lieu du siège social de l'organisme.

L'amendement examiné par la commission prévoit aussi que la cession des actions des sociétés coopératives d'H. L. M. ne sera pas soumise à la loi car, du fait de leur mode de fonctionnement (règle de l'unicité du droit de vote), ces sociétés ne courent aucun danger.

Enfin, le rapporteur a demandé que la loi s'applique également aux augmentations de capital effectuées par les sociétés visées par la loi.

Après les interventions de MM. Pouille, Ceccaldi-Pavard, Marzin et Courrière, la commission a adopté, à l'unanimité, le texte ainsi amendé du projet de loi modifiant certaines dispositions de la loi n° 75-1255 du 27 décembre 1975 relative aux opérations d'accession à la propriété réalisées par les organismes d'habitations à loyer modéré.

Enfin, la commission a entendu M. Ceccaldi-Pavard présenter son **rapport pour avis** sur le projet de loi n° 55 (1978-1979) relatif au **contrat d'assurance** et aux **opérations de capitalisation**.

M. Ceccaldi-Pavard a d'abord exposé les principaux objectifs du projet : donner une base légale aux assurances à capital variable, introduire la subrogation dans les assurances-accident, accorder un délai de renonciation d'un mois au souscripteur d'un contrat d'assurance-vie.

A l'issue d'une brève discussion générale, au cours de laquelle est notamment intervenu M. Robert Laucournet, la commission a procédé à l'**examen des articles**.

A l'*article premier*, la commission a adopté, sur proposition de son rapporteur pour avis, deux amendements introduisant, d'une part, la notion d'unité de compte dans la définition des assurances à capital variable, d'autre part, une garantie en francs pour ce type d'assurance, en cas de décès dans les cinq premières années du contrat.

A l'*article 2*, la commission a, sur proposition de M. Ceccaldi-Pavard, fait de la subrogation le droit commun en assurances-accident, égalisant ainsi les conditions de la concurrence entre entreprises d'assurances et mutuelles, tout en réservant les droits des organismes de sécurité sociale sur l'indemnité réparant le préjudice physique.

A l'*article 13*, la commission a adopté, après que M. Bouvier soit intervenu pour en faire préciser la rédaction, deux amendements modifiant la procédure applicable en cas de défaillance du souscripteur en prévoyant une lettre recommandée avec accusé de réception et en offrant aux parties la possibilité de permettre à l'assureur d'avancer la prime non payée.

Aux *articles 14 et 15*, la commission a adopté *trois amendements* pour rendre obligatoire, dans un délai de deux ans, la communication des valeurs de rachat et de réduction à l'échéance de la prime ou à la demande de l'assuré, dans le délai d'un mois, une fois par an au plus.

A l'*article 20*, la commission a introduit, sur proposition de son rapporteur pour avis, un délai de réflexion de sept jours en cas de démarchage à domicile, à l'intérieur du délai de renonciation prévu par le projet.

La commission a alors donné un avis favorable à l'adoption du projet de loi ainsi amendé.

AFFAIRES ETRANGERES, DEFENSE ET FORCES ARMEES

Judi 12 avril 1979. — *Présidence de M. Jean Lecanuet, président.* — La commission a procédé à l'audition de **M. Jean François-Poncet, ministre des affaires étrangères**, sur la situation internationale.

Le ministre a fait porter son exposé sur les problèmes européens, sur la situation au Moyen-Orient à la suite du traité de paix entre Israël et l'Egypte et les événements d'Iran. Enfin il a évoqué la crise qui a secoué l'Extrême-Orient et ses conséquences sur la détente.

Sur les **affaires européennes**, M. Jean François-Poncet a rappelé que le système monétaire européen a pu entrer en vigueur le 13 mars dernier à la suite de l'accord intervenu au conseil européen sur le principe d'une suppression progressive des montants compensatoires.

Cet accord, qui conditionnait l'adhésion de la France au système monétaire, prévoit l'élimination en deux ans de tout montant compensatoire nouveau et la disparition progressive de ceux existants.

Le système monétaire européen tel qu'il a été mis en place devrait exercer une influence stabilisatrice pour l'économie occidentale. Bien que la France ne soit plus l'un des grands bénéficiaires comptables du marché commun agricole, l'agriculture française conserve un intérêt primordial au fonctionnement de ce marché puisque 66 p. 100 de nos exportations agricoles sont orientées vers nos partenaires de la C. E. E.

Le ministre a également évoqué le problème du budget communautaire et le conflit qui s'est élevé entre le conseil des ministres et l'assemblée des communautés européennes. Il a rappelé que des décisions avaient été prises pour que les errements suivis cette année ne puissent se reproduire. Une solution de compromis est intervenue sur le montant du budget 1979. Il a indiqué que les prochaines échéances en matière européenne étaient l'adhésion de la Grèce au Marché commun (l'accord conclu avec ce pays sera signé à la fin du mois de mai à Athènes) ; le renouvellement de la convention de Lomé, qui soulève des problèmes complexes puisque cinquante-six pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique participent aux négociations avec les neuf pays européens ; la négociation commerciale multilatérale qui est engagée, notamment avec les Etats-Unis et le Japon ; grâce à la grande fermeté de la France, nous avons pu obtenir pour la première fois des satisfactions majeures de la part des Etats-Unis concernant l'assouplissement de leur position tarifaire et l'acceptation officielle de la politique agricole des Neuf.

Le ministre a rappelé l'impulsion donnée par les chefs d'Etat et de Gouvernement réunis les 12 et 13 mars dernier aux problèmes posés par l'énergie et l'emploi.

M. François-Poncet a enfin évoqué l'avis de la Cour européenne de justice concernant le traité Euratom. Ce traité qui, en aucune manière, ne met en cause l'effort militaire de dissuasion française doit être adapté dans certaines de ses dispositions aux conditions actuelles.

M. Jean François-Poncet a ensuite précisé la position de la France qu'il estime parfois mal comprise, en ce qui concerne les conséquences du traité de paix conclu le 26 mars entre l'Egypte et Israël. Il a souligné que la France n'était, bien entendu, pas contre le traité mais que nous souhaitons qu'une véritable paix globale s'installe dans la région grâce à un règlement durable du problème palestinien.

Quant aux conséquences de l'affaire iranienne, le ministre a souligné les changements profonds qu'elle entraîne dans toute la région. Il a rappelé les démarches françaises faites en faveur de M. Hoveyda dont l'arrestation avait d'ailleurs été décidée par le Shah.

En ce qui concerne la situation en Extrême-Orient, le conflit qui a opposé la Chine et le Viet-Nam est le premier qui, depuis 1945, a opposé deux pays du camp socialiste. Le conflit

a fait apparaître l'émergence de la Chine comme grande puissance économique et politique et la réalité d'un monde multipolaire. D'une manière plus générale, on peut dire que l'on assiste à un éveil de l'Asie dont le rôle ira croissant sur la scène mondiale.

La crise asiatique a également montré la volonté des responsables des grandes puissances de maintenir la politique de détente. La visite prochaine du Président de la République française à Moscou revêtira à cet égard une importance particulière.

Le ministre a ensuite répondu à de nombreuses questions qui lui ont été posées par les membres de la commission.

A **M. d'Aillières**, évoquant le récent débat qui a eu lieu en République fédérale d'Allemagne sur la défense occidentale, et les réticences qui se sont manifestées concernant l'installation de fusées nucléaires américaines sur son territoire, le ministre a précisé que cette question allait faire l'objet de prochains débats au sein de l'O. T. A. N.

MM. Jung, Ménard et Claude Mont ont interrogé le ministre sur la solidarité communautaire en Europe, le fonctionnement du système monétaire européen, ainsi que les problèmes liés au vote du budget communautaire et à ceux de l'Euratom.

Le ministre a apporté des précisions techniques sur ces différents points.

M. Max Lejeune a soulevé le problème des prochains jeux Olympiques de Moscou en liaison avec l'affaire de l'apartheid en Afrique du Sud et les pressions dont la France serait l'objet à ce sujet.

M. Pontillon, à propos du Moyen-Orient, a rappelé que l'O. L. P. n'avait toujours pas renoncé à ses prétentions de la création d'un Etat unitaire et multi-confessionnel qui engloberait Israël. Il a également posé des questions concernant les initiatives que pourrait prendre la France dans les négociations de désarmement.

Enfin, **M. d'Ornano** s'est félicité de la mise sur pied au ministère des affaires étrangères d'une « cellule de crise » qui a fonctionné récemment à l'occasion des récents événements de Djamena et qui permettra au Gouvernement français de disposer d'une instance permanente pour faire face à certaines situations extérieures qui nécessitent des décisions d'urgence. Il s'est préoccupé de la situation au Tchad et a demandé où en était le contentieux franco-vietnamien.

AFFAIRES SOCIALES

Jeudi 12 avril 1979. — *Présidence de M. Robert Schwint, président, puis de M. Jacques Henriot, vice-président.* — La commission, avant de recevoir M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur, a **entendu M. Chérioux, rapporteur pour avis** du projet de loi n° 187 (1978-1979) pour le **développement des responsabilités des collectivités locales** (dispositions intéressant l'amélioration du statut des élus locaux).

M. Chérioux a rapidement présenté les deux volets de ces dispositions, le premier tendant à renforcer la protection des élus salariés, le second visant à permettre aux maires d'exercer leurs fonctions à temps plein sous certaines conditions.

Le rapporteur pour avis a manifesté ses inquiétudes sur les dispositions relatives au crédit d'heures accordé aux élus. Soucieux, en effet, de permettre à ces derniers d'exercer leurs fonctions dans les meilleures conditions, il a toutefois regretté que les conditions d'application du texte risquent de mettre en péril la gestion des plus petites entreprises.

M. Chérioux a, d'autre part, indiqué qu'il n'était pas favorable, pour sa part, à la notion de temps plein et de temps partiel, même si l'esprit du texte lui semblait acceptable pour ce qui concerne le statut des « maires à temps plein ».

M. Chérioux a présenté à la fois les dispositions du projet de loi et les propositions d'amendements de la commission des lois.

Considérant le plancher de population retenu par le Gouvernement, trop élevé, et celui retenu par la commission des lois, trop bas, il a jugé, pour sa part, que la « barre » des 30 000 habitants était probablement la meilleure. En effet, elle est déjà retenue dans le cadre d'autres dispositions, notamment électorales, et permet, par le montant des indemnités accordées aux maires des communes de cette importance, d'alléger les charges sociales des communes, sans porter atteinte à la protection des élus.

La commission a ensuite **entendu M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur**, sur le projet de loi n° 187 (1978-1979).

Le Gouvernement, a déclaré le ministre, souhaiterait que le projet de loi soit définitivement adopté par le Parlement au cours de la session de printemps 1980 et que le débat s'engage

rapidement au Sénat. Il s'agit, avec ce texte complexe, de donner plus de libertés aux collectivités locales et d'introduire plus de clarté dans les compétences respectives de l'Etat, des départements et des communes.

Le titre premier prévoit un certain nombre de mesures tendant à l'allégement des tutelles. Ainsi, ne seraient plus valables que les normes techniques d'équipement ou de fonctionnement explicitement ou implicitement approuvées par la loi, aussi bien dans les services des collectivités locales que pour les organismes conventionnés par elles. Les subventions d'équipement seraient regroupées, partiellement dans un premier temps et pour un montant total de 2 milliards de francs, au sein d'une dotation globale d'équipement répartie entre les communes selon des critères objectifs faisant intervenir leur « potentiel fiscal ».

Le titre IV, a poursuivi le ministre, a pour objet l'amélioration du statut du personnel communal avec pour objectif de préserver la liberté des maires tout en ménageant au personnel des garanties en matière de formation, d'avancement et de mobilité.

Le titre V a trait à la coopération intercommunale et le titre VI concerne la participation des habitants à la vie démocratique locale, notamment en vue d'une meilleure information du public sur le budget de la commune.

Le titre III auquel la commission des affaires sociales est plus directement intéressée tend à améliorer le statut de l'élu local et ses garanties sociales sans en faire pour autant un « fonctionnaire ». Mais c'est le titre II relatif à la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités locales, qui comporte les dispositions de nature sanitaire et sociale les plus fondamentales. L'actuel enchevêtrement des compétences favorise la dilution des responsabilités, engendre des dépenses inutiles et limite l'autonomie financière des collectivités locales. Le projet de loi ne fixe que les grandes lignes de la répartition des compétences, dont les modalités devront être précisées dans des lois complémentaires, actuellement à l'étude, en matière d'action sanitaire et sociale et d'urbanisme.

La répartition effectuée obéit au principe simple selon lequel la collectivité qui paie commande, d'où l'attribution à l'Etat, d'une part, aux collectivités locales, d'autre part, de blocs de compétences aussi bien en matière d'investissements que de gestion, assorties des moyens financiers et juridiques correspondants.

Selon les simulations effectuées par le Gouvernement, la nouvelle répartition proposée aurait pour effet l'alourdissement des charges de la plupart des départements, à l'exception d'une dizaine. Une compensation financière serait réalisée par la réduction ou l'abondement, selon le cas, de la dotation globale de fonctionnement, avec cependant la possibilité, prévue par le projet de loi, d'attribuer aux collectivités locales de nouvelles ressources fiscales. Les ressources ainsi allouées seraient, en tout état de cause, évolutives puisque la dotation globale de fonctionnement est indexée sur le produit de la taxe à la valeur ajoutée.

Sur ces bases, l'Etat se verrait doté des attributions liées à l'exercice de la souveraineté ou nées d'un devoir national de solidarité. Aux collectivités locales serait transférée la responsabilité des services quotidiens de voisinage.

L'entretien et la gestion des tribunaux seraient désormais assumés par l'Etat ainsi que la responsabilité des polices municipales à compter d'un effectif significatif qui concernerait environ soixante-quinze communes. En matière d'éducation, le Gouvernement a agi avec prudence. Outre la création d'un conseil d'éducation départemental composé d'enseignants, de parents d'élèves et d'élus locaux, est prévue la décentralisation des bourses scolaires (1,7 milliard de francs) et des transports scolaires (1 milliard de francs).

Les dispositions en matière d'urbanisme sont dictées par l'idée de laisser à chaque municipalité la liberté de décider des permis de construire, dans le cadre du plan d'occupation des sols approuvé.

La culture et les sports constituent le domaine d'élection de la décentralisation par le biais de la dotation globale d'équipement et de l'allègement des normes.

Le ministre n'a pas insisté sur la répartition des compétences en matière sanitaire et sociale, sachant que la commission avait entendu à ce sujet le ministre de la santé et de la famille.

Il a apporté, à propos de la compensation financière, un certain nombre de précisions. Tous transferts de compétences opérés, le solde financier, sur la base des dépenses exposées en 1977, serait de l'ordre de 1,7 milliard de francs de charges supplémentaires pour les collectivités locales. Chaque département créditeur ou débiteur verrait équilibrer ses ressources et ses charges.

Selon les premiers résultats des simulations effectuées par le Gouvernement, les transferts n'entraîneraient pas de bouleversement dans les budgets départementaux, à quelques rares exceptions près. Le problème posé par l'équilibre financier des départements d'outre-mer est toutefois encore à l'étude.

Pour conclure, M. Bonnet a considéré que le développement des responsabilités locales était de nature à constituer un barrage efficace contre la technocratie et contribuerait à la formation d'élites locales.

M. Chérioux, rapporteur pour avis, a tout d'abord fait part des préoccupations que lui inspirent les aspects financiers de la réforme.

Il a fait remarquer que les modalités de compensation prévues par le projet de loi ne remettaient pas en cause la répartition des dépenses d'aide sociale entre Etat et collectivités locales, définie par un décret de 1955, et considéré comme indispensable de procéder à la revision de cette répartition avant tout ajustement.

Il s'est inquiété des conditions dans lesquelles seraient remboursées aux collectivités locales les dettes de l'Etat au titre des dépenses d'aide sociale et de protection sanitaire contingentes.

S'agissant de la répartition des compétences, il s'est interrogé sur l'opportunité d'imputer aux collectivités locales la responsabilité de certains secteurs de l'aide sociale tels que l'aide médicale et l'hébergement des personnes âgées invalides, dans lesquels la maîtrise de l'équipement et de la gestion des services et établissements concernés échappe en fait au pouvoir local.

A propos du statut de l' élu local, il a redouté que l'attribution de crédit d'heures aux élus salariés ne représente une gêne excessive pour les petits employeurs, et estimé qu'il convenait de faire bénéficier les maires à temps plein de l'indemnité de base non imposable, la commune n'ayant alors à verser de charges sociales que sur l'indemnité supplémentaire.

Dans sa réponse au rapporteur pour avis, le ministre de l'intérieur ne s'est pas déclaré opposé à une initiative parlementaire impliquant la modification du barème de 1955 relatif à la répartition des dépenses d'aide sociale. Il a précisé que le remboursement de la dette de l'Etat, de l'ordre de 4 milliards, ferait l'objet d'un étalement sur quatre années.

M. Mézard a fait remarquer que la participation de l'Etat au financement des constructions scolaires était passée de 80 p. 100 à 30 p. 100 environ du coût des opérations.

M. Lemarié s'est inquiété du sort des locaux de gendarmerie dans la nouvelle répartition des compétences. Il a exprimé des réserves sur l'opportunité de donner aux élus municipaux la liberté de délivrer le permis de construire et regretté que la décentralisation ne soit pas plus poussée en matière scolaire.

M. Boyer a demandé que le ministère de l'intérieur effectue une simulation de la réforme sur quelques budgets départementaux types afin de mieux en apprécier les conséquences financières. Il a également regretté les difficultés auxquelles sont confrontés les élus pour aboutir à la révision partielle des plans d'occupation des sols.

M. Dagonia a souhaité que les départements d'outre-mer ne restent pas à l'écart des mesures de décentralisation prévues par le projet de loi.

M. Gamboa a constaté la difficulté, pour le Parlement, de statuer sur une loi-cadre, valable pour une longue période, sans connaître les projets de lois complémentaires qui préciseront le contenu concret de la réforme. Il a également redouté ses implications financières sur les budgets des collectivités.

M. Louvot a souhaité que soient élaborées, non seulement des simulations à partir des chiffres du passé, mais également des projections financières pour l'avenir. Il a également évoqué les problèmes particuliers que pose, dans les communes rurales, la coopération intercommunale et la participation des habitants à la vie locale.

M. Béranger a fait remarquer que les communes supportent la charge de l'indemnité de logement des instituteurs sans pour autant disposer en la matière du moindre pouvoir de décision. Pour cela, il s'est déclaré favorable à l'élargissement des pouvoirs du maire en matière du permis de construire, même dès la publication du plan d'occupation des sols.

Dans les réponses qu'il a apportées aux intervenants, le ministre a notamment précisé que la nouvelle loi concernait dans son ensemble les départements d'outre-mer, sous réserve d'adaptations éventuelles pour la compensation au titre de l'aide sociale et de la prévention sanitaire.

Il a également souligné qu'une décentralisation plus poussée en matière d'éducation aurait mis en jeu des sommes considérables.

M. Henriet, vice-président, qui présidait la fin de la réunion, a insisté sur la nécessité, pour le Gouvernement comme pour le Parlement, d'agir avec beaucoup de prudence dans l'élaboration d'une loi qui orienterait, pour de nombreuses années, la vie publique dans notre pays.

**LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION,
SUFFRAGE UNIVERSEL, REGLEMENT
ET ADMINISTRATION GENERALE**

Mercredi 11 avril 1979. — *Présidence de M. Léon Jozeau-Marigné, président.* — *Au cours d'une première séance tenue dans la matinée, la commission a tout d'abord nommé rapporteurs :*

— **M. Paul Girod** pour le projet de loi n° 259 (1978-1979) réprimant le défaut de déclaration de la disparition de produits explosifs,

— **M. Cherrier** pour le projet de loi n° 925 (A. N.), adopté par l'Assemblée Nationale, modifiant les modes d'élection de l'assemblée territoriale et du conseil de Gouvernement du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances,

— **M. Rudloff** pour sa proposition de loi n° 238 (1978-1979) tendant à modifier l'article 10 du code de procédure pénale relatif à l'unité des prescriptions entre l'action publique et l'action civile,

— **M. Michel Giraud** pour la pétition n° 3158 de M. Louis Servin.

La commission a ensuite procédé à un échange de vues sur l'article 88 du projet de loi n° 187 (1978-1979) pour le développement des responsabilités des collectivités locales dont l'examen avait été réservé.

MM. Jozeau-Marigné et Jean-Marie Girault ont souhaité qu'à l'occasion de la discussion de ce projet de loi on revienne sur certaines injustices du barème de répartition des dépenses d'aide sociale résultant du décret n° 55-687 du 21 mai 1955.

Après les interventions de MM. Marcihacy et Sérusclat, soucieux des implications qu'entraînerait la modification des barèmes, M. de Tinguy a insisté sur la difficulté de la tâche. Il s'est néanmoins prononcé pour une révision étalée dans le temps. Il a également précisé qu'il avait demandé au rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales — qu'il jugeait plus compétente que la commission des lois en la matière — de faire des propositions au Sénat.

En ce qui concerne l'article 88 lui-même, il a rappelé que dans une séance précédente, la commission avait souhaité que les dépenses de justice et de police soient mises « hors compen-

sation ». Après une intervention de M. Ooghe, il a proposé de reporter l'examen des dispositions financières du projet de loi au 25 avril.

La commission a ensuite procédé à un **nouvel examen des amendements** qu'elle avait « instruits » pendant le mois de février au cours de séances de travail ainsi que les modifications proposées par M. de Tinguy et les remarques que les groupes socialiste et communiste, ainsi que M. Pierre Schiélé, avaient fait parvenir sur ces amendements.

A l'article premier, qui prévoit un allègement de la tutelle administrative, M. de Tinguy a tout d'abord rappelé les observations du parti communiste et du parti socialiste sur le sujet. M. Ooghe a considéré que l'allègement proposé n'était que purement formel et que, au contraire, à son avis, le projet de loi tendait à un renforcement de la tutelle réelle sur les collectivités locales.

M. Sérusclat a souligné les bonnes intentions que révélait le texte du Gouvernement mais il a souhaité qu'en matière d'allègement de la tutelle il aille jusqu'au bout de sa logique. C'est pourquoi il serait favorable à la suppression totale de l'expédition des délibérations des conseils municipaux aux préfets.

M. Marcihacy, tout en rappelant son désaccord de fond avec le projet de loi, a fait observer qu'une suppression totale de la transmission des délibérations à la préfecture risquait de produire des difficultés contentieuses.

M. de Tinguy a réaffirmé que la rédaction qu'il proposait aboutissait à un allègement sensible de la tutelle administrative et qu'il ne pouvait enlever au préfet le rôle de contrôle de la légalité que lui confère le troisième alinéa de l'article 72 de la Constitution.

Après l'adoption de l'article premier, dans le texte proposé par le rapporteur, la commission a examiné l'article 2 dans lequel elle avait regroupé l'ensemble des modifications à l'article L. 121-38 du code des communes qui énumèrent les délibérations soumises à approbation.

M. de Tinguy a noté avec satisfaction que le groupe socialiste approuvait sa suggestion d'inscrire dans la loi le pourcentage d'endettement au-delà duquel les délibérations portant sur les prêts ou les garanties d'emprunt devaient être approuvées. Il a, d'autre part, proposé, à la lumière des études qui lui avaient été fournies par le ministère de l'intérieur, une nouvelle rédaction des deux premiers alinéas de l'article L. 121-38. Après

avoir répondu aux objections de MM. Schiélé et Ooghe et reçu l'approbation de M. Jean-Marie Girault, M. de Tinguy a commenté le troisième alinéa de l'article consacré à l'intervention des communes dans les domaines industriel et commercial. La commission a alors accepté l'article 2 ainsi amendé, de même que les *articles 3, 4 et 5* dans la rédaction qu'elle avait elle-même arrêtée précédemment. Elle a ensuite adopté, malgré l'opposition de M. Ooghe, l'*article 6* relatif aux conditions d'approbation des marchés de commune, ainsi que l'*article additionnel avant l'article 7* que proposait son rapporteur, et l'*article 7* lui-même, sous réserve d'une remarque de M. Sérusclat qui aurait souhaité que l'on prévoie que l'assiette de la taxe locale d'équipement serait désormais déterminée par la loi.

Après que les *articles 8, 9 et 10* eurent été adoptés dans la rédaction du Gouvernement, la commission a examiné de nouvelles propositions de M. de Tinguy qui tendaient à introduire dans le chapitre II relatif à l'adaptation du contrôle financier une section nouvelle créant un droit de réquisition du maire à l'égard du comptable.

Le rapporteur a rappelé que cette disposition était réclamée par les maires depuis longtemps, et précisé, d'une part, qu'elle figurait parmi les suggestions du groupe socialiste et que, d'autre part, plusieurs textes l'avaient envisagée mais que jamais les dispositions nécessaires à son application n'avaient été prises. Le texte proposé pour le nouvel article L. 241-3-1 reprend les dispositions applicables à l'Etat et prévoit que le droit de réquisition du maire pourra s'exercer lorsque le refus de paiement sera fondé sur l'insuffisance des pièces justificatives. Après les remarques de MM. Geoffroy, Marcilhacy, Ooghe et Pillet, la commission a accepté d'insérer ce *nouvel article* dans le projet de loi, ainsi qu'un deuxième article additionnel rendant passibles les maires, les adjoints et les conseillers municipaux, les présidents de groupements ou de syndicats, de la cour de discipline budgétaire lorsqu'ils exerceront le nouveau droit de réquisition ainsi donné. La commission a alors adopté la suppression de l'*article 11* qui constitue une pure mesure de régularisation et, après que M. Sérusclat eut fait à l'*article 12*, qui concerne les conditions d'approbation des délibérations des conseils généraux en matière d'emprunt, des remarques analogues à celles qu'il avait faites en ce qui concerne les communes, la commission a adopté, sur proposition de son rapporteur, des dispositions semblables à celles qu'elle avait introduites à l'article 2 du projet de loi. L'*article 13* a été adopté dans la rédaction du rapporteur, les *articles 14 et 15* dans la rédaction du Gouvernement.

La commission a accepté de *supprimer l'article 61* afin de reporter ses dispositions dans le nouveau chapitre du titre II consacré aux règles concernant la responsabilité des communes. *L'article 17* et *l'article 18*, sous réserve d'une remarque de M. Pierre Schiéfé, ont été adoptés dans la rédaction proposée par le rapporteur. *L'article 19*, qui définit la notion d'équilibre réel du budget, a fait l'objet d'une discussion entre MM. Jean-Marie Girault, Marcihacy, Ooghe, Guy Petit et Pillet. M. de Tinguy a rappelé à cette occasion l'économie générale du projet de loi en ce qui concerne l'allégement de la tutelle financière. Il a accepté de modifier la rédaction de son amendement de façon à permettre, comme le souhaitait le groupe socialiste, la consolidation des emprunts à court terme. *L'article 20* a été adopté dans la rédaction du Gouvernement et *l'article 21* dans la rédaction du rapporteur. A *l'article 22*, relatif aux dépenses obligatoires des communes, la commission a adopté les rédactions proposées par son rapporteur, sous-amendées par M. Sérusclat. Elle a ensuite accepté la *suppression des articles 23 et 24* dont elle avait précédemment reporté le contenu au chapitre nouveau consacré aux départements d'Alsace et de Moselle. Elle a ensuite adopté les *articles 25 et 26* dans la rédaction du Gouvernement. A *l'article 27*, qui introduit de nouvelles mesures concernant le redressement financier des communes en déficit, la commission a examiné les observations du groupe socialiste.

M. Sérusclat aurait souhaité, en particulier, que les emprunts exceptionnels prévus par cet article soient accordés après l'intervention du comité des finances locales. Il a fait observer également qu'en raison du désengagement financier de l'Etat les situations de déséquilibre des budgets communaux auraient tendance à se multiplier. M. Ooghe aurait pour sa part été favorable à un maintien de la rédaction actuelle de l'article L. 235-5 du code des communes, qui définit les conditions d'attribution des subventions d'équilibre.

Après une intervention de M. Guy Petit, M. de Tinguy s'est opposé à ces diverses modifications en faisant remarquer d'une part que la procédure proposée prévoyait déjà l'intervention d'une commission comprenant des représentants des collectivités locales et que, selon lui, l'intervention du comité des finances locales aurait pour effet de retarder des décisions dans un domaine où elles doivent être particulièrement rapides. Finalement, la commission s'est ralliée à l'opinion de son rapporteur et a adopté l'article dans la rédaction du Gouvernement. Elle a ensuite accepté d'introduire *après l'article 27*, sur proposition de M. de Tinguy, un *article additionnel* précisant la procédure de redressement financier, puis elle a retenu, dans la rédaction

proposée par son rapporteur, les *articles 28, 29 et 30*. Après avoir adopté *l'article 31* dans la rédaction du Gouvernement, elle a examiné à nouveau *l'article additionnel avant l'article 32* que lui proposait son rapporteur et qui interdit aux collectivités locales de verser directement ou indirectement des rémunérations aux agents de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat. M. Sérusclat et M. Ooghe auraient souhaité des dispositions moins rigoureuses. M. Boileau, au contraire, a rappelé les effets néfastes du système actuel qui lie la rémunération des agents de l'Etat à la quantité de travaux qu'ils effectuent pour les collectivités locales. M. Guy Petit a souhaité simplement que dans ses commentaires le rapporteur précise que la règle ne s'appliquait pas aux ingénieurs désignés comme experts. La commission a alors accepté d'insérer dans le code des communes le nouvel article L 222-11 proposé. Elle a ensuite accepté la *suppression de l'article 32* dont les dispositions avaient été reprises dans l'article 22, puis a voté dans la rédaction du Gouvernement *l'article 33*. A *l'article 34*, qui définit les conditions dans lesquelles les communes peuvent recourir à l'emprunt, la commission a accepté un amendement de son rapporteur destiné, après une intervention de M. Jean-Marie Girault, à introduire la notion de taux réel. Elle a ensuite adopté dans la rédaction proposée par son rapporteur *l'article 35*. A *l'article 36* qui définit les conditions d'attribution de la dotation globale d'équipement, elle a accepté à l'unanimité les modifications de M. de Tinguy prévoyant une indexation de cette dotation. En revanche, comme le lui proposait M. Sérusclat, elle n'a accepté ni d'introduire parmi les critères de répartition le nombre des inactifs, ni de définir un seuil minimum de population, ni de prendre en compte certaines activités comme les activités culturelles des communes. M. de Tinguy, pour sa part, a insisté sur le profond changement de comportement et même les transferts de pouvoir au profit des collectivités locales qui étaient contenus dans la création de la dotation globale d'équipement. Il a estimé que la prise en compte du potentiel fiscal devait garantir aux communes rurales les ressources dont elles ont besoin. D'autre part, il pense que le maintien de certaines subventions spécifiques, au moins dans la phase transitoire, notamment en matière d'assainissement, aura pour effet de favoriser des villes. M. Boileau qui souhaitait la plus grande simplicité possible dans la définition des critères s'est prononcé pour le texte du Gouvernement. M. Virapoullé a demandé des précisions sur le régime applicable aux départements d'outre-mer ; enfin, après une intervention de M. Guy Petit, la commission a adopté *l'article 36* dans la rédaction proposée par son rapporteur. Elle a fait de même pour ce qui

concerne l'article 37 après avoir refusé, comme à l'article 27, une suggestion de M. Sérusclat qui tendait à donner au comité des finances locales un pouvoir de définition des subventions globalisables. Puis elle a accepté dans la rédaction du Gouvernement les articles 38, 39, 40 et 41. Elle a accepté ensuite dans la rédaction proposée par son rapporteur l'article 42, et accepté d'introduire un *premier article additionnel après l'article 43* et un *deuxième article additionnel après l'article 44* étendant aux départements l'allègement de prescriptions techniques proposé pour les communes. Enfin, après avoir adopté les articles 46 à 50 dans la rédaction du Gouvernement, elle a accepté l'ensemble du titre premier ainsi amendé.

Présidence de M. Yves Estève, vice-président. — La commission a ensuite poursuivi l'examen des articles et des amendements au titre II relatif à la répartition des compétences.

Après avoir confirmé sa réserve de l'article 88 elle a accepté de modifier l'intitulé du chapitre VII et d'y insérer l'ensemble des dispositions proposées par son rapporteur sur la responsabilité des communes. Puis elle a adopté l'article 89 qui concerne les relations entre les départements et les communes dans la rédaction proposée par M. de Tinguy. Elle a voté, dans la rédaction du Gouvernement, les articles 90 et 91. Après ce dernier article, sur la suggestion de son rapporteur, elle a accepté d'introduire dans le projet de loi des articles additionnels harmonisant la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux avec les nouvelles dispositions insérées dans les quatre premiers chapitres du titre II qui concernent respectivement la justice, la police, l'aide sociale et la santé et l'éducation.

Présidence de M. Léon Jozeau-Marigné, président. — Au cours d'une seconde séance tenue dans l'après-midi, la commission a entendu le rapport de M. Dailly sur le projet de loi n° 84 (1978-1979), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux **fonds communs de placement**.

M. Dailly a rappelé, tout d'abord, que les fonds communs de placement sont actuellement régis par un décret du 28 décembre 1957 mais que le Gouvernement n'a jamais publié les arrêtés d'application prévus par ce décret, si ce n'est dans le cadre des ordonnances n° 67-693 et 67-694 du 17 août 1967 relatives à la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises et aux plans d'épargne d'entreprises.

Il a souligné ensuite que le décret du 28 décembre 1957 définit le fonds commun de placement comme une indivision de valeurs mobilières et de sommes placées à court terme ou à vue. Cette indivision est toutefois soumise à un régime dérogatoire

au droit commun dans la mesure où les pouvoirs de gestion étant concentrés entre les mains de la société de gestion, les indivisaires n'ont qu'un seul droit, à savoir celui de percevoir chaque année les produits des actifs compris dans le fonds, déduction faite des frais de gestion. Si la société de gestion commet des fautes, les porteurs de parts sont privés du droit de la révoquer et n'ont qu'une seule perspective, celle de demander le rachat de leurs parts pour sortir du fonds commun de placement.

Le rapporteur a indiqué que la spécificité de ces règles explique l'hésitation des pouvoirs publics à donner une application effective au décret de 1957. C'est également pour cette raison que le droit du travail a apporté au régime juridique prévu par ce décret de sérieux aménagements destinés à garantir les droits des salariés, membres des fonds communs de placement constitués dans le cadre de la participation des salariés aux fruits de l'expansion.

Le rapporteur a ensuite exposé que le projet de loi avait pour objet de conférer aux fonds communs de placement un régime juridique spécifique qui, tout en s'inspirant du droit actuel, tendait à accroître les pouvoirs du gérant et en contrepartie à renforcer l'information et la protection des épargnants, notamment en permettant à la commission des opérations de bourse de contrôler la présentation et le contenu des documents transmis aux porteurs de parts.

Passant à l'examen des modifications apportées par l'Assemblée nationale, le rapporteur a indiqué que, contrairement à la philosophie générale du texte présenté par le Gouvernement, l'Assemblée nationale avait fait du fonds commun de placement un instrument destiné à attirer une nouvelle épargne à la Bourse. C'est pour cette raison qu'elle a permis aux fonds communs de placement de faire publiquement appel à l'épargne, sous la réserve qu'ils soumettent au visa préalable de la commission des opérations de bourse les documents diffusés au public.

M. Dailly a estimé au contraire que la formule du fonds commun de placement présente trop d'incertitudes et de dangers pour que le gérant d'un fonds commun de placement s'adresse au public. La finalité du fonds commun de placement serait plutôt, à la différence de celle des S.I.C.A.V., d'offrir aux épargnants déjà titulaires d'un portefeuille de valeurs mobilières un nouveau mode de gestion dont le caractère collectif diminuerait les frais de gestion.

Le rapporteur a ainsi considéré inopportun de faire du fonds commun de placement une mini-Sicav. Il a, en outre, mis l'accent sur la nécessité de renforcer la protection des porteurs de parts, notamment en permettant, dans certaines conditions, la révocation du gérant. Enfin, M. Dailly a fait observer que, ni le Gouvernement, ni l'Assemblée nationale ne s'étaient aperçu que l'abrogation du décret de 1957 avait pour conséquence de rendre caduques les dispositions du droit du travail relatives aux fonds communs de participation.

Passant à l'examen des articles, la commission a adopté, à l'article premier, un premier amendement tendant à améliorer la définition du fonds commun de placement; cet organisme de placement collectif serait qualifié de copropriété de valeurs mobilières et de sommes placées à court terme ou à vue. Elle a également décidé, sur proposition de son rapporteur, de rétablir, dans le dernier alinéa de cet article, la disposition selon laquelle le droit des sociétés ne serait pas applicable aux fonds communs de placement. La commission a enfin adopté un amendement tendant à transférer, à l'article premier bis, le contenu du deuxième alinéa de l'article premier, relatif à la désignation du fonds commun de placement.

A l'article 2, concernant le montant minimal des parts, la commission a adopté un amendement de nature rédactionnelle tendant à faire référence à la notion de copropriétaire au lieu et place de celle de propriétaire.

Après avoir adopté sans modification l'article 3, concernant le caractère nominatif des parts de fonds communs de placement, la commission a adopté à l'article 3 bis, outre un amendement d'ordre purement rédactionnel, un amendement tendant à préciser que la souscription d'une part de fonds commun de placement emporterait acceptation du règlement approuvé par la commission des opérations de bourse dont le texte doit être remis aux souscripteurs.

Après cet article, elle a inséré un article additionnel tendant à combler une lacune du texte adopté par l'Assemblée nationale; il y a lieu, en effet, de préciser que les apports réalisés en valeurs mobilières seraient évalués selon les règles fixées par le décret d'application de la présente loi et au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par le commissaire aux comptes du fonds commun de placement.

A l'article 4, M. Dailly a indiqué que l'Assemblée nationale s'était inspirée des règles relatives aux Sicav pour prévoir que les souscriptions seraient reçues ou les rachats de parts effectués

à tout moment, alors que le projet de loi suggérait une évaluation mensuelle. Sur la proposition de son rapporteur, la commission a opté pour une solution intermédiaire : les parts d'un fonds commun de placement pourraient être souscrites ou rachetées à tout moment mais sur la base de la valeur de l'actif net du fonds arrêté le premier et le troisième vendredis de chaque mois, la publication de cette évaluation devant avoir lieu le lundi qui suit. La commission a adopté au même article un autre amendement dont l'objet est de tenir compte de l'absence de personnalité morale du fonds. Elle a également décidé de compléter cet article par un nouvel alinéa renvoyant au règlement du fonds le soin de déterminer le montant minimum des valeurs mobilières et des sommes au-dessous duquel il ne peut être procédé au rachat des parts, ce montant ne pouvant être inférieur à un plancher fixé par le ministre de l'économie ; si les actifs compris dans le fonds demeurent inférieurs au montant minimum prévu par le règlement jusqu'à la prochaine évaluation, le gérant serait dans l'obligation de procéder à la dissolution du fonds.

Après l'article 4, la commission a décidé d'insérer un article additionnel tendant à déroger au droit commun de l'indivision : les porteurs de parts ou leurs ayants droit ne pourraient provoquer le partage en cours d'existence d'un fonds par distribution entre eux des sommes ou valeurs comprises dans ce fonds.

A l'article 5, la commission a décidé d'interdire tout appel public à l'épargne ; M. Dailly a en effet considéré que le régime juridique du fonds commun de placement présentait trop de danger pour que l'on permit au gérant du fonds de s'adresser au public.

Passant à l'examen de l'article 6, la commission a adopté, outre un amendement de nature rédactionnelle, un amendement du rapporteur tendant à rassembler dans un même alinéa les dispositions relatives aux conditions que doit remplir le gérant pour gérer un fonds commun de placement : il devrait, à peine de nullité de tous ses actes, soit figurer sur la liste établie par décret, soit faire l'objet d'un agrément particulier. En conséquence, la commission a décidé de supprimer les troisième et quatrième alinéas de cet article.

A l'article 7, la commission a posé le principe que le dépositaire devrait être une personne distincte du gérant. M. Dailly a, en effet, considéré que le fonds de placement était caractérisé par une structure dualiste, le dépositaire ayant pour obligation de contrôler la conformité des actes du gérant à la législation des fonds commun de placement et aux stipulations du règlement. C'est dans le même esprit qu'elle a adopté un

amendement tendant à préciser dans le dernier alinéa de cet article que le dépositaire devrait être, à peine de nullité de tous ses actes, une personne morale et figurer sur une liste établie par décret.

La commission a ensuite remplacé le contenu de l'article 7 bis par une disposition concernant le droit de poursuite des créanciers du fonds : les créanciers dont le titre résulterait de la conservation ou de la gestion des actifs n'auraient d'action que sur ces biens.

Après l'article 7 bis, la commission a inséré un article additionnel tendant à prévoir que le gérant ou le dépositaire seraient responsables individuellement soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux fonds communs de placement, soit de la violation du règlement. Elle a également inséré, après l'article 7 bis, deux autres articles additionnels, l'un sur les conséquences d'une condamnation pénale ou de l'action en responsabilité civile dirigée contre le gérant ou le dépositaire, l'autre sur les conséquences de la cessation de fonctions du gérant.

A l'article 8, relatif au règlement du fonds, la commission a estimé souhaitable de préciser que la durée du fonds serait fixée dans le règlement sans pouvoir excéder quatre-vingt-dix-neuf ans ; elle a également décidé de supprimer le deuxième alinéa de cet article, qui est rendu sans objet par l'amendement adopté à l'article 3 bis.

A l'article 9, concernant les opérations de restructuration, la commission a estimé opportun de prévoir qu'un fonds en liquidation pourrait faire l'objet d'une absorption ou d'une scission. Elle a également adopté au même article trois amendements de nature purement rédactionnelle.

La commission a adopté sans modification l'article 10 relatif au montant des commissions qui pourront être perçues lors de la souscription ou du rachat des parts.

Passant à l'examen de l'article 11, qui renvoie à un décret le soin de répartir par grandes masses la composition du portefeuille, M. Dailly a considéré que cette matière ressortissait tout de même de la loi. Il a également constaté que le texte adopté par l'Assemblée Nationale ne faisait pas obligation au gérant de mener une politique de répartition des risques. C'est donc sur sa proposition que la commission a adopté un amendement tendant à combler cette double lacune.

A l'article 12, qui énumère les opérations interdites au gérant, la commission a adopté un amendement destiné à préciser la rédaction de cet article.

A l'article 13, la commission a adopté, outre un amendement de nature rédactionnelle, un amendement relatif aux modalités de désignation du commissaire aux comptes ; elle a, en effet, décidé de confier au pouvoir réglementaire le soin de déterminer quel tribunal devrait être saisi pour cette désignation. Cet amendement a pour autre objet de prévoir que, dans le cas de faute ou d'empêchement du commissaire aux comptes, celui-ci pourrait être relevé de ses fonctions par décision de justice à la demande du gérant, du dépositaire ou du porteur de parts.

A l'article 14, qui énumère les documents sociaux devant être établis par le gérant et contrôlés par le commissaire aux comptes, la commission a décidé de renvoyer à un décret le soin de désigner le tribunal compétent pour désigner le commissaire aux comptes. Cet amendement précise en outre que dans le cas d'un empêchement ou d'une faute du commissaire aux comptes, celui-ci serait relevé de ses fonctions par décision de justice à la demande du gérant, du dépositaire ou de tout porteur de parts.

A l'article 15, relatif au contrôle de la commission des opérations de bourse, la commission a décidé d'étendre le champ d'application de cette disposition. Cet organisme pourrait se faire communiquer non seulement tout document adressé aux porteurs de parts par le gérant ou le dépositaire, mais également ceux diffusés aux tiers.

Après l'article 15, la commission a décidé d'insérer un *article additionnel* relatif aux causes et aux modalités de la dissolution du fonds commun de placement.

Après avoir adopté des modifications de nature rédactionnelle aux articles 16, 17 et 17 bis, la commission, passant à l'examen des articles 17 ter et quater réprimant pénalement certains agissements du gérant ou du dépositaire, a décidé de compléter l'article 17 quater du texte adopté par l'Assemblée nationale par un nouvel alinéa édictant des sanctions contre le dépositaire qui exécuterait des instructions du gérant contraires à la législation des fonds communs de placement et aux stipulations du règlement.

Après l'article 17 quater, la commission a inséré deux *articles additionnels* tendant à introduire dans le texte des dispositions pénales de nature à faciliter la nomination ou l'exercice de la mission du commissaire aux comptes.

La commission a ensuite décidé d'insérer huit autres *articles additionnels* édictant des règles spécifiques aux fonds communs constitués en application de la législation sur la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises et des

plans d'épargne d'entreprises. L'ensemble de ces articles additionnels qui serait rassemblé dans un titre II particulier aux fonds communs de participation, ne fait que transférer dans la loi des solutions qui figuraient jusqu'à présent dans la partie réglementaire du code du travail, en violation d'ailleurs de l'article 34 de la Constitution.

A l'article 18 relatif à la date d'entrée en vigueur de la loi, la commission a adopté un amendement faisant courir le délai de trois mois à compter de la promulgation de la loi et non à compter de sa publication au *Journal officiel*.

Après avoir adopté sans modification les articles 19 et 20, la commission a approuvé l'ensemble du projet de loi.

La commission a ensuite terminé l'examen des articles additionnels proposés par son rapporteur après l'article 91 du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales. Elle a examiné en particulier un cinquième article additionnel proposé par son rapporteur qui tend à insérer un deuxième article additionnel après l'article 56 de la loi du 10 août 1871. Cet article est une contrepartie des nouvelles compétences transférées au département. Il définit les pouvoirs du conseil général en ce qui concerne le contrôle et l'organisation des services administratifs chargés d'exécuter les compétences du département. Après que M. Ooghe eut fait remarquer que le préfet continuait à être l'exécutif du département et que M. Sérusclat eut estimé que le plein exercice des compétences nouvelles du conseil général impliquerait que les conseillers généraux disposent du temps nécessaire, la commission a accepté la rédaction proposée. Elle a fait de même pour ce qui est des sixième, septième et huitième articles additionnels qui sont autant d'articles de coordination avec les dispositions du titre II.

Les commissaires ont ensuite procédé à un nouvel examen du titre III relatif à l'amélioration du statut des élus locaux. La commission a accepté la formulation proposée par son rapporteur pour l'article L. 123-1 du code des communes, qui réaffirme, malgré l'opposition de M. Sérusclat, la gratuité des fonctions de maire, d'adjoint ou de conseiller municipal. De même, elle a accepté la rédaction de son rapporteur pour l'article L. 123-2 ainsi qu'à l'article L. 123-3, malgré la réserve de M. Sérusclat.

Elle a confirmé sa position en ce qui concerne l'article L. 123-4 qui limite, sur la suggestion de M. Boileau et malgré l'opposition de M. Schiélé, l'obligation d'accorder des autorisations spéciales d'absence aux employeurs qui occupent plus de dix salariés.

Elle a ensuite accepté l'article L. 123-5 et l'article L. 123-6 dans la rédaction du Gouvernement. A l'article L. 123-7 qui crée la possibilité pour certains maires et adjoints d'exercer leur mandat à temps complet, elle a examiné à nouveau la rédaction proposée par son rapporteur. Sur la suggestion de M. Schiélé, elle a accepté d'élever le seuil de population de 25 000 à 30 000 habitants, malgré l'opposition de M. Sérusclat qui aurait préféré la suppression de toute limite de population. M. Ooghe aurait souhaité que la décision pour le maire ou les adjoints d'exercer leur mandat à temps complet appartienne au conseil municipal. M. Jean-Marie Girault, au contraire, a estimé qu'il s'agissait d'une décision personnelle du maire.

Après que MM. Boileau et Pillet eurent fait remarquer que la décision du maire impliquait un engagement financier de la commune, la commission s'est ralliée à la rédaction de son rapporteur qui prévoit la possibilité pour le maire ou les adjoints d'exercer leur mandat à temps complet « avec l'accord du conseil municipal ».

Elle a ensuite adopté l'ensemble de l'article 92 du projet de loi ainsi amendé. Après l'article 92, elle a accepté d'introduire, comme le lui proposait son rapporteur, un *article additionnel* étendant aux conseillers généraux les dispositions adoptées au bénéfice des conseillers municipaux.

Elle a ensuite adopté l'article 93 ainsi que l'article 94, complété par son rapporteur, de façon à permettre aux maires et aux adjoints qui auraient renoncé à la perception des indemnités auxquelles ils pouvaient prétendre avant le 1^{er} janvier 1973, de racheter les cotisations correspondantes.

Elle a adopté l'article 95 dans la rédaction du Gouvernement ainsi que l'article 96 sous réserve d'une modification de forme.

La commission a alors adopté l'ensemble du titre III ainsi amendé.

Elle a ensuite procédé à un **nouvel examen** du titre V relatif à la **coopération intercommunale**.

M. de Tinguy a tout d'abord fait part, tout en précisant qu'il ne la partageait pas, de l'opposition du groupe communiste aux propositions du Gouvernement.

La commission a ensuite examiné les dispositions de l'article 127, qui a été entièrement réécrit par son rapporteur de façon à fusionner dans le code des communes les dispositions relative aux syndicats et aux districts. La commission a accepté la rédaction proposée pour l'article L. 163-1 du code des communes ainsi que, malgré l'opposition de M. Sérusclat,

celle de l'article L. 163-2 qui définit les conditions de création du syndicat. M. Sérusclat aurait souhaité que l'initiative de créer des syndicats de communes ou des districts soit transférée du préfet au conseil général. Il a réaffirmé, d'autre part, son opposition aux dispositions de la loi du 22 juillet 1977 complétant les dispositions relatives à la coopération intercommunale que reprend le projet de loi. La commission a alors adopté, dans la rédaction de son rapporteur, les articles L. 163-3 à L. 163-5 du code des communes. De même, elle a accepté la nouvelle rédaction que lui proposait son rapporteur, malgré l'opposition de M. Eberhard, en ce qui concerne les « secteurs de communes ». L'objet de ces secteurs est de faire des études d'aménagement et d'équipement. Ils correspondent à l'idée naguère défendue par l'association des maires de France et reprise par le projet de loi des secteurs d'étude et de programmation.

La commission a ensuite accepté, dans la rédaction de son rapporteur, l'article L. 163-7. A l'article L. 163-8, elle n'a pas retenu la proposition de M. Sérusclat qui s'opposait à ce que les conseillers généraux, dont la circonscription électorale s'étend sur une partie du syndicat ou du district, aient voie délibérative. Elle a estimé que ce point devait être renvoyé aux statuts.

De même la commission a accepté la rédaction de son rapporteur pour l'article L. 123-8. A l'article L. 123-9, qui définit les conditions de cumul entre les indemnités de fonction de maire et d'adjoint et de membre du Parlement ou de l'Assemblée des communautés européennes, elle a accepté un amendement de M. Sérusclat étendant ces conditions de cumul aux membres du Gouvernement.

A l'article L. 123-10, qui prévoit une majoration des indemnités de fonction pour les maires, les adjoints et les conseillers municipaux bénéficiant d'autorisations spéciales d'absence, elle a accepté, après l'intervention de M. Jean-Marie Girault, de porter le pourcentage de majoration de 20 p. 100 à 25 p. 100.

A l'article L. 123-11, elle a accepté la rédaction de son rapporteur ainsi qu'à l'article L. 123-12, malgré l'opposition de MM. Boileau et Sérusclat qui auraient souhaité que l'on prévienne une participation de l'Etat au financement des indemnités de fonction des élus locaux.

Après avoir supprimé, pour des raisons de coordination avec l'article L. 123-12, l'article L. 123-13 proposé par le Gouvernement, la commission a accepté les articles L. 123-15 à L. 123-17 dans la rédaction du Gouvernement. Toutefois, aux

articles L. 123-16 et L. 123-17, qui concernent les frais de mission et de représentation, elle s'est prononcée, après les interventions de MM. Dailly, Eberhard, Jozeau-Marigné et Sérusclat, pour un allègement du contrôle des comptables.

La commission a ensuite abordé l'examen du problème de la retraite des maires. M. de Tinguy a présenté à la commission une alternative : ou bien l'ouverture, pour les maires, adjoints et conseillers municipaux bénéficiant d'indemnités de fonction, d'une possibilité d'affiliation à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, ou bien la possibilité pour ces mêmes bénéficiaires d'opter dès la première année de leur mandat pour une cotisation double ou triple au régime actuel de l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (I. R. C. A. N. T. E. C.).

Après les interventions de MM. Boileau, Jozeau-Marigné et Sérusclat, elle s'est prononcée à l'unanimité pour la première solution. Puis elle a accepté, sans modification, la rédaction proposée par le Gouvernement pour les articles L. 123-19 et L. 123-20 du code des communes. Elle a fait de même pour l'article L. 123-21 relatif aux stages de formation, malgré l'opposition de MM. Eberhard et Sérusclat qui auraient souhaité que l'on laisse le libre choix aux élus et, en particulier, que l'on permette le remboursement de leurs frais lorsqu'ils suivent des stages organisés par les associations d'élus locaux.

La commission a ensuite accepté à l'unanimité d'introduire à la fin de l'article 92 une section VII consacrée à la responsabilité du maire, des adjoints et des conseillers municipaux.

Elle a accepté sans la modifier la rédaction que proposait M. de Tinguy pour les articles L. 163-9 à L. 163-19. Elle a fait de même pour les articles L. 163-20 et L. 123-22, malgré l'opposition de M. Sérusclat. Les articles L. 163-21 et L. 163-23 à L. 163-25 ont été adoptés sans modification, de même que l'ensemble de l'article 127 ainsi amendé.

A l'article 128, qui concerne les dispositions financières, M. de Tinguy a fait remarquer que, en réalité, la rédaction correspondait aux souhaits du groupe socialiste. L'ensemble de l'article a été adopté dans la rédaction proposée par le rapporteur. De même, la commission a supprimé, pour des raisons de coordination, les articles 129, 130, 133 et 134. Elle a accepté, sans le modifier, l'article 132 du projet de loi.

La commission a approuvé, en s'en félicitant, la suppression de la sous-section du livre I^{er} du code des communes, relative au plan de regroupement des communes, que proposait

l'article 135 du projet de loi, puis elle a accepté les *articles 136 à 141* de ce même projet ainsi que l'ensemble du titre V amendé.

Elle a alors abordé l'examen du **titre VI** consacré à l'**information** et à la **participation** de la **vie locale**. Après avoir adopté les *articles 142 à 147* dans la rédaction proposée par son rapporteur, elle a examiné les amendements que celui-ci proposait à la section III consacrée à l'information sur la gestion. Ces amendements ont pour objet essentiel de préciser les rédactions du projet de loi de façon à rendre le contrôle des comptes des communes moins pointilleux.

Après les remarques de M. Eberhard et Sérusclat, elle a adopté les *articles 148 à 151* ainsi amendés. *L'article 152*, relatif à la consultation des habitants, a été adopté dans la rédaction du rapporteur, et la commission a confirmé par là même son refus du référendum communal, notamment pour les raisons constitutionnelles déjà avancées en février.

Après avoir pris acte d'un certain nombre de propositions du groupe socialiste présentées par M. Sérusclat, la commission a accepté l'ensemble du titre VI ainsi amendé.

Jeudi 12 avril 1979. — *Présidence de M. Léon Jozeau-Marigné, président.* — *Au cours d'une première séance tenue dans la matinée*, la commission a procédé à l'**examen des amendements** au projet de loi n° 42 (1978-1979) relatifs aux **droits patrimoniaux attachés à l'exploitation du récit d'un crime par son auteur**.

A l'article premier instituant une peine de confiscation des profits tirés de l'exploitation d'un tel récit, elle a donné un avis favorable aux amendements présentés par M. Caillavet, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, ces amendements étant sensiblement identiques à ceux proposés par la commission des lois, sous réserve d'une modification tendant à affecter lesdits profits, après dédommagement des victimes, à l'amélioration de la condition pénitentiaire (amendement n° 18). Elle a par ailleurs rectifié son amendement n° 4 à la suite d'une suggestion de M. Rudloff, afin de déterminer le tribunal correctionnel compétent pour prononcer la confiscation, en cas de pluralité de condamnations du criminel. Elle a enfin donné un avis défavorable à l'amendement n° 12 de M. Sérusclat visant à incriminer les récits écrits par des « prête-noms », estimant juridiquement préférable de retenir la formule de « récit fait par l'intermédiaire d'un tiers » utilisée par le projet gouvernemental. Elle a en revanche approuvé

un amendement n° 13 présenté par M. Rudloff tendant à prévoir le versement au Trésor public des sommes confisquées, « après dédommagement intégral des victimes ».

A l'article 2 sur la suspension provisoire du droit de tirer profit de l'exploitation du récit d'un crime par son auteur, après avoir repoussé l'amendement de suppression présenté par M. Sérusclat, et après avoir donné un avis favorable aux amendements identiques aux siens présentés au nom de la commission des affaires culturelles par M. Caillavet, la commission des lois a décidé, sur la proposition de M. Rudloff, de rectifier son amendement n° 6 afin d'attribuer compétence pour prononcer la mesure de suspension au juge d'instruction, ou en appel, à la chambre d'accusation, conformément au principe du double degré de juridiction. Elle a ensuite approuvé le sous-amendement de coordination n° 27 de M. Rudloff prévoyant que les profits non pécuniaires consistant en des biens de toute nature seraient mis sous séquestre « par décision du juge d'instruction ou, le cas échéant, de la chambre d'accusation ».

A l'article 3 réprimant le détournement illicite de profits confisqués ou consignés, elle a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° 2 présenté par M. Caillavet, au nom de la commission des affaires culturelles, tendant à augmenter le taux de l'amende sanctionnant ce délit.

A l'article 4 sur l'entrée en vigueur de la loi, elle a approuvé l'amendement n° 25 présenté par M. Caillavet au nom de la commission des affaires culturelles constatant que cet amendement reprenait les termes de l'amendement n° 10 de la commission des lois.

Présidence de M. de Cuttoli, secrétaire. — La commission a ensuite procédé à l'examen des amendements au texte élaboré par elle sur la proposition de loi n° 516 (1977-1978) de M. de Cuttoli tendant à **modifier l'article 117 du code de procédure pénale.**

A l'article 2 tendant à modifier l'article 118 du code de procédure pénale concernant les modalités de consultation des dossiers de procédure par les avocats au cours de l'instruction, elle a approuvé les amendement n° 1 et 2 de M. de Cuttoli visant à porter à quatre jours ouvrables les délais de convocation des conseils aux interrogatoires ainsi que les délais dans lesquels la procédure doit être mise à leur disposition.

Elle s'est également montrée favorable à l'amendement n° 3 de M. de Cuttoli consacrant le droit des avocats de se faire délivrer, à leur frais, des copies de toute pièce de la procédure.

La commission a ensuite entendu le **rapport de M. Geoffroy** sur le projet de loi n° 55 (1978-1979) relatif au **contrat d'assurance et aux opérations de capitalisation**.

Dans son exposé général, le rapporteur a rappelé les principaux objectifs poursuivis par le projet de loi : possibilité d'introduire des clauses de subrogation dans les polices d'assurances autres que les assurances sur la vie, donner des délais de réflexion avant la souscription des polices, rendre obligatoire la participation du porteur de titre aux bénéfices des entreprises de capitalisation, refondre certaines dispositions relatives à l'assurance sur la vie.

A l'*article premier*, après avoir rappelé que les clauses d'indexation étaient prohibées à moins d'avoir un lien direct avec l'objet du contrat ou l'activité des parties au contrat, M. Geoffroy a fait adopter un *amendement* tendant à fixer de manière précise la nature des titres en lesquels le capital ou la rente garantis pourraient être exprimés.

Puis, à l'*article 2* relatif aux conditions dans lesquelles la subrogation pourrait être prévue, la commission a adopté une nouvelle rédaction tendant à donner aux compagnies d'assurances la possibilité d'introduire dans les polices des clauses de subrogation à caractère général ; cette subrogation n'aurait qu'un caractère conventionnel et prendrait donc rang après les subrogations légales.

L'*article 3 a*, quant à lui, été adopté sans modification, après que M. Geoffroy ait noté que ce texte, qui étend la faculté d'assurance réciproque, pourrait par exemple être utilisé par les sociétés civiles professionnelles de notaires ou d'avocats.

Puis l'*article 4* a également été adopté avec une légère modification rédactionnelle, après que le rapporteur ait fait observer que les termes « capital ou rente » lui paraissaient plus exacts que le mot « prestations » ; la même modification a été retenue pour l'*article 5* relatif aux mentions figurant obligatoirement dans les polices.

A l'*article 6*, qui concerne les conséquences du suicide de l'assuré, après les interventions de MM. de Cuttoli, Rudloff et du rapporteur, la commission a décidé de supprimer le deuxième alinéa du texte proposé, considéré comme inutile.

Puis l'*article 7* a été adopté, après avoir été assorti des mêmes modifications rédactionnelles que celles retenues aux articles 4 et 5 ; à l'*article 8*, après les interventions de MM. Rudloff et de Cuttoli, il a été décidé de maintenir le mot « tacite » au premier alinéa de l'article L. 132-9 du code des assurances.

L'article 9, qui modifie les articles L. 132-11 à L. 132-14 du code des assurances, a ensuite été adopté, avec les mêmes amendements d'ordre rédactionnel que ceux évoqués aux articles précédents. Puis, les articles 10, 11 et 13 ont été adoptés sans modification, tandis que l'article 12 a fait l'objet d'une modification tendant à rectifier une erreur matérielle.

Aux articles 14 et 15, relatifs aux conditions de la réduction et du rachat, la commission a décidé que l'assureur devait, dans le mois de la demande, faire connaître à l'assuré les valeurs de réduction ou de rachat ; elle a également considéré, à la fin de l'article 15, que les mots « circonstances exceptionnelles » étaient plus adaptés que ceux de « force majeure ».

L'article 16 a été adopté sans modification, tandis que l'article 17 était complètement remanié afin que le contrat ne cesse d'avoir effet que si le bénéficiaire a été condamné pour avoir donné la mort à l'assuré ; à l'heure actuelle, le contrat peut cesser d'avoir effet sans qu'il y ait eu condamnation.

Les articles 18 et 19 ont été adoptés, avec des modifications rédactionnelles. Puis, à l'article 20 relatif aux délais de renonciation accordés aux assurés, après un large échange de vues auquel ont pris part MM. de Cuttoli, Rudloff, Tailhades et le rapporteur, il a été décidé d'adopter une disposition complémentaire prévoyant qu'en cas de démarchage à domicile, aucun versement ne pourrait être effectué avant l'expiration d'un délai de sept jours.

L'article 21 relatif aux assurances populaires a ensuite été légèrement modifié ; puis les articles 22, 23 et 24, ce dernier concernant la participation des porteurs de titres de capitalisation aux bénéfices des entreprises, ont été adoptés sans modification.

Avant l'article 25, la commission a décidé d'adopter un article additionnel destiné à supprimer certaines dispositions redondantes figurant dans le code des assurances.

Puis, les articles 25 et 27 ont été adoptés sans modification, tandis que l'article 26 était modifié conformément à la décision prise avant l'article 25.

La commission a ensuite adopté un article additionnel après l'article 27 afin que les handicapés puissent, dans le cadre d'une convention de travail ou d'un accord d'entreprise, bénéficier de contrats d'assurance de groupe.

Enfin, les articles 28 à 30 ont été adoptés, après que l'article 29, relatif à l'abrogation de dispositions périmées, ait été complété par de nouvelles références, qu'il a paru nécessaire de lui ajouter.

L'ensemble du projet de loi, ainsi modifié, a alors été adopté.

Présidence de M. Léon Jozeau-Marigné, président. — Au cours d'une seconde séance tenue en fin d'après-midi, après suspension du débat en séance publique sur le projet de loi n° 42 (1978-1979) relatif aux **droits patrimoniaux attachés à l'exploitation du récit d'un crime par son auteur**, la commission, en accord avec M. Peyrefitte, Garde des sceaux, et, à la suite des interventions de MM. Dailly, Lederman, Marcihacy et Sérusclat, ainsi que de M. Tailhades et M. Caillavet, respectivement rapporteurs au fond et pour avis, a décidé de se réunir à la fin du mois d'avril pour entendre le ministre de la justice sur ce projet de loi.

Puis elle a procédé à l'examen des amendements du **Gouvernement** au texte élaboré par elle sur la proposition de loi n° 516 (1977-1978) de M. Charles de Cuttoli tendant à **modifier l'article 117 du code de procédure pénale**. Elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 4, en tant qu'il supprime l'article premier de la proposition prévoyant l'envoi, au cours de l'instruction, des convocations et notifications à trois conseils au maximum, dans le cas où la partie civile ou l'inculpé aurait eu recours à plusieurs avocats. Elle a également repoussé l'amendement n° 5 tendant à maintenir les délais actuels de convocation des avocats aux interrogatoires et de consultation par ces derniers des dossiers de procédure. Elle a, en revanche, approuvé, sous réserve d'une modification de forme, l'amendement n° 6 consacrant le droit des avocats, lorsqu'ils sont convoqués à un interrogatoire ou une audition, de prendre copie de tout ou partie de la procédure, ainsi que des procès-verbaux d'interrogatoires, d'auditions ou de confrontations auxquels ils auront assisté.

La commission a enfin examiné les deux amendements présentés par le Gouvernement au texte élaboré par elle sur la proposition de loi n° 71 (1978-1979) de M. Champeix relative à **l'action civile en matière d'apologie de crimes de guerre ou de délits de collaboration avec l'ennemi**. Elle a repoussé ces deux amendements dans la mesure où ils tendent à limiter les possibilités d'action des associations de résistants et déportés aux cas d'apologie de crimes de guerre ou de crimes et délits de collaboration avec l'ennemi, la commission estimant souhaitable de permettre également à ces associations de se constituer partie civile en vue de la poursuite des criminels de guerre eux-mêmes.